

## Arrêt

n° 64 597 du 11 juillet 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS, loco Me C. GHYMER, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 4 juillet 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 5 juillet 2010. Vous êtes âgé de 18 ans.*

*En 2010, votre père est revenu à la maison suite à un séjour de cinq ans dans une madrasa en Mauritanie. Dès son retour, il a exigé que vous fassiez vos cinq prières et que vous étudiez le Coran. Vous avez refusé. Une semaine plus tard, vous avez pris la fuite et vous vous êtes rendu à la gare de Mamou. Vous y avez fait connaissance d'un blanc prénommé [F.]. Ce dernier vous a aidé à trouver des documents de voyage. Il vous a emmené à Conakry et le lendemain vous avez pris l'avion au départ de l'aéroport de Gbessia à destination de la Belgique.*

## B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de votre dossier.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Guinée car vous avez fui la maison familiale en raison de la volonté de votre père, un imam, de vous faire étudier le Coran et de vous faire réciter vos prières.

Vous déclarez que votre père est membre d'une association religieuse. Or, vous n'avez pas pu citer le nom de cette association, depuis quand il en est membre et quel est le but de cette association. Par ailleurs, amené à expliquer où se trouve cette association, vous n'avez pas pu être plus précis que de répondre « au centre-ville » (voir audition CGRA, p. 9).

En outre, toujours au sujet de votre père, vous déclarez qu'il a vécu cinq ans en Mauritanie, sans pouvoir dire où précisément il a vécu durant cinq ans (voir audition CGRA, p. 10). Toujours à son sujet, vous ignorez quel islam il pratique (voir audition CGRA, p. 11). Vous déclarez que depuis son retour de Mauritanie, des changements ont eu lieu dans sa pratique de la religion sans pouvoir donner plus d'explications (voir audition CGRA, p. 11 et p. 12).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur votre père dont le comportement est à l'origine des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Aussi, vous déclarez avoir fait la connaissance d'un prénommé [F.], ce dernier vous ayant fait quitter le pays. A ce sujet, vous déclarez ignorer la nationalité de cette personne. Par ailleurs, amené à expliquer pourquoi une personne que vous ne connaissez pas, décide de vous payer un voyage et des documents pour que vous puissiez rejoindre l'Europe, sans rien payer et sans rien faire en échange. Vous ne donnez aucune explication satisfaisante (voir audition CGRA, p. 12 et p. 13).

Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui vous a aidé à rejoindre l'Europe pour y introduire une demande d'asile.

Vous déclarez, par ailleurs, avoir toujours vécu à Mamou. A ce sujet, des imprécisions capitales sont apparues à l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous déclarez que lorsque vous quittez la Guinée, [D.] dirige le pays (voir audition CGRA, p. 15). En outre, questionné sur l'existence de marches ou manifestations à Mamou dans les mois qui ont précédés vos problèmes, vous déclarez que le 28 septembre 2009, il y a eu trois jours de marches et de manifestations à Mamou, provoquant des morts et des blessés (voir audition CGRA, p. 17). Or, sur ces deux points, vos déclarations sont contradiction avec les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Par ailleurs, toujours au sujet de Mamou, vous n'avez pu citer le nom d'un seul hôpital, de plus de trois écoles, de restaurant, d'hôtel et de stade à Mamou (voir audition CGRA, p. 16 et p. 17). En outre, questionné de façon plus générale afin de savoir ce qu'il y a à voir à Mamou, vous êtes resté plus qu'évasif (voir audition CGRA, p. 16).

Ces contradictions et imprécisions au sujet de Mamou ne permettent pas de penser que vous vous trouviez dans la région ces dernières années, et plus précisément au moment où vous déclarez avoir connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, il convient de préciser que votre père, vendeur de fruits, a agi à titre privé, dans le cadre d'un conflit familial et non en tant que représentant d'une quelconque autorité. Par ailleurs, vous précisez très clairement n'avoir jamais connu un quelconque problème avec les autorités de votre pays.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'[A. C.] aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

#### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

### 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### 3. Documents nouveaux

En annexe de sa requête, la partie requérante produit un article issu d'Internet concernant les manifestations du 25 septembre 2009. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la

*Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil ne peut se rallier aux motifs de l'acte attaqué relatifs aux contradictions relevées entre les propos du requérant et les informations mises à la disposition du Commissariat général au sujet de la ville de Mamou ainsi qu'au fait que le père du requérant a agi à titre privé.

4.3.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué estime que les propos du requérant relatifs à la ville de Mamou sont erronés et s'en réfère aux informations disponibles au sein du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif. Le Conseil s'étonne que le Commissaire adjoint ne mentionne pas en quoi les déclarations de la partie requérante sont en contradiction avec les informations mises à sa disposition. Si la motivation par référence à des informations objectives est admise, le Conseil rappelle qu'elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces informations et des conséquences qu'elles ont sur l'analyse de sa demande d'asile. En se bornant à relever que « (...) Or, sur ces deux points, vos déclarations sont contradiction (sic) avec les informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif » (décision, p. 2), la partie défenderesse ne fournit pas au requérant une connaissance claire et suffisante des contradictions relevées par l'acte attaqué.

4.3.2. Le Conseil n'aperçoit pas la portée du motif selon lequel « *Enfin, il convient de préciser que votre père, vendeur de fruits, a agi à titre privé, dans le cadre d'un conflit familial et non en tant que représentant d'une quelconque autorité. Par ailleurs, vous précisez très clairement n'avoir jamais connu un quelconque problème avec les autorités de votre pays* » (décision, p. 2). Même une lecture bienveillante de ce motif ne permet pas, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation, de considérer que le commissaire adjoint reproche en réalité au requérant de ne pas avoir démontré qu'il lui serait impossible, ou à tout le moins difficile, de solliciter la protection des autorités guinéennes contre les menaces de son père.

4.4. Néanmoins, le Conseil constate que les autres motifs de l'acte attaqué à savoir ceux relatifs aux imprécisions relevées dans les déclarations du requérant au sujet de son père (association religieuse dont il était membre, lieu de sa résidence en Mauritanie, changements d'attitude,...), de la personne l'ayant aidé à quitter le pays ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement, à eux seuls, au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant, au vu des griefs précités, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait été contraint par son père de pratiquer un islam radical et que cette contrainte l'aurait conduit à fuir son pays.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué et à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que les imprécisions relevées par le Commissaire adjoint dans les déclarations du requérant au sujet de l'association dont son père serait membre, du lieu de résidence de son père en Mauritanie, du courant de l'islam dont serait issu son père et des changements d'attitude de son père, se vérifient. En termes de requête, le requérant tente de justifier ces imprécisions par une mauvaise compréhension des termes utilisés ainsi que par son jeune âge au moment des faits. Cependant le Conseil constate que le requérant a déclaré spontanément que son père faisait partie d'une association (rapport d'audition au Commissariat général du 11 mars 2011, p. 9) et qu'au moment des faits, il était âgé de dix-sept ans et que, dès lors, le Commissaire adjoint était en droit d'attendre que le requérant lui fournisse des informations précises au sujet d'éléments à la base

de sa demande d'asile. En effet, l'âge du requérant ne peut suffire à justifier les imprécisions relevées dans ses déclarations compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance de celles-ci.

4.5.2. Le Conseil observe également que les méconnaissances du requérant au sujet de l'identité de la personne qui l'a aidé à fuir son pays sont invraisemblables. Il est en effet inconcevable qu'une personne, inconnue du requérant, prenne en charge les frais de voyage du requérant sans contrepartie et ce, malgré la pitié et le devoir de protection qu'aurait éprouvés cette personne.

4.6. Le Conseil constate que l'article issu d'internet et fourni par le requérant en annexe à sa requête n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.7. Pour le surplus, l'origine ethnique peuhl du requérant n'étant pas contestée par les parties, le Conseil estime nécessaire d'examiner la question de savoir si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

4.7.1. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

4.7.2. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.7.3. En l'espèce, si des sources fiables font état d'une déstabilisation de l'équilibre ethnique en Guinée suite au contexte électoral de 2010, que les différents communautés se méfient désormais les unes des autres, que la politique du gouvernement actuel n'apaise pas les tensions inter-ethnique, elles ne font pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

4.7.4. La partie requérante n'établit pas qu'au sein de la population peuhl de Guinée, elle ferait partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

4.8. Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pp. 8 et 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur*

*d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En termes de requête, la partie requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil décide dès lors d'examiner la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. À l'examen des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 ; la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.3.1. D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

5.3.2. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.3. D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Au vu des rapports déposés par la partie défenderesse et en l'absence d'information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation

prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS C. ANTOINE